

VILLE DE TOURNEFEUILLE
PISCINE MUNICIPALE

REGLEMENT GENERAL

I- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - Ouverture

Saison 2025 :

- Ouverture au public sur les horaires suivants : De 12h à 19h15 tous les jours du lundi au dimanche.
- **A partir du 7 Juillet jusqu'au 31 Août 2025**
 - Les centres de loisirs de 10h à 12h / 14h à 16h en semaine

L'administration municipale se réserve le droit de modifier les horaires et les modes d'utilisation des bassins.

Pour des raisons de sécurité, la piscine peut être amenée à limiter volontairement le nombre de ses entrées : fréquentation maximale instantanée atteinte (400) ou pour maintenir sa qualité de l'eau suivant les recommandations de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

La direction peut toujours, pour des motifs techniques ou pour des raisons de force majeure, ordonner la fermeture, provisoire ou définitive d'une zone ou de l'établissement sans qu'il puisse être réclamé, par quiconque, des indemnités, remboursement ou dommages.

Article 2 - Droits d'entrée

Aucune personne ne sera admise dans l'enceinte de l'établissement sans s'être acquittée d'un droit d'entrée auprès de la billetterie.

Pour bénéficier d'un tarif préférentiel, une pièce d'identité sera exigée.

Les tarifs sont fixés par arrêté municipal et modifiables dans les mêmes termes.

La sortie générale des bassins s'effectue trente minutes avant la fermeture de l'établissement.

L'accès des plages est interdit aux visiteurs.

Article 3 - Plan d'organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) et règlement intérieur

Les usagers et les responsables de groupes ou association sont tenues de prendre connaissance du POSS et règlement intérieur et les respecter dans l'enceinte de l'établissement. Un extrait est affiché à l'entrée et au niveau du poste de secours.

Article 4 - Responsabilités et assurances

L'assurance est affichée à l'entrée de la piscine

Article 5 - Enseignement des activités de la natation pour le grand public

Pendant les heures d'ouvertures au grand public, l'enseignement de la natation est exclusivement organisé par la Mairie de Tournefeuille.

Dans ce cadre, les cours sont organisés par les Maîtres-Nageurs Sauveteurs de Tournefeuille parfaitement habilités conformément aux dispositions prévues par le Code du sport.

➤ 5.1 Accueil des personnes

Est considéré comme groupe :

- les scolaires /collèges
- les associations et associations sportives
- les centres de loisirs
- toute autre personne moral de droit privé

Les groupes peuvent accéder aux bassins à condition de se conformer à l'autorisation écrite délivrée par la Mairie de Tournefeuille.

Les référents de groupe s'engagent à respecter et à faire respecter les dispositions du présent arrêté municipal et les horaires des créneaux autorisés.

Les groupes ainsi admis sont sous l'entière responsabilité de leurs référents durant leur temps de présence dans l'établissement.

Les centres de loisirs doivent remettre à la caisse et à chaque séance un état des présences et se présenter au personnel en charge de la surveillance du bassin.

Le non-respect des consignes spécifiques et du règlement intérieur entraînera l'exclusion du groupe.

En cas d'arrêté préfectoral suite à un événement météorologique l'accès aux bassins pour les associations pourra être modifié ou refusé.

➤ **5.2 Pour les groupes scolaires/collèges**

Aucune entrée ou sortie individuelle n'est autorisée, sauf cas de force majeure et sur autorisation de l'enseignant ou du professeur.

Le responsable de ces groupes doit :

- Prendre connaissance du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours
- Veiller à l'application des textes réglementant l'activité
- Accompagner et surveiller ses élèves aux vestiaires et aux sanitaires
- S'assurer à la fin de la leçon que tous les élèves ont bien rejoint les vestiaires.

➤ **5.3 Pour les associations sportives**

Les responsables des associations sportives s'engagent à respecter et à faire respecter les dispositions du présent règlement, à assumer l'entière responsabilité des activités placées sous leur contrôle et à assurer la surveillance des bassins en dehors des heures d'ouverture au public par du personnel diplômé référencé par le code du Sport.

Suite à un événement météorologique, la commune se réserve de modifier ou supprimer l'accès aux bassins pour les associations.

➤ **5.4 Pour les centres de loisirs**

- La baignade ne pourra se faire qu'après autorisation des responsables de la surveillance aquatique dans une zone convenue au préalable entre les deux parties.
- En respectant les taux d'encadrement en vigueur, les accompagnateurs devront, pendant la baignade, se trouver en tenue de bain dans les zones de baignade. Les accompagnateurs devront savoir à tout moment où se trouvent les enfants de leur groupe. Un test de savoir nager sera réalisé obligatoirement par un MNS pour dissocier les nageurs des non nageurs.

Les non nageurs se verront interdire l'accès au bassin sportif.

II- MESURES D'HYGIENE ET DE SALUBRITE

Article 6 - Tenue de bain règlementaire UNIQUEMENT AUTORISEE

Toute personne entrant dans l'établissement doit être muni soit :

- D'un maillot de bain une ou deux pièces, en matière moullante, et opaque, ne devant pas couvrir au-delà des coudes et des genoux.
- D'un slip de bain
- D'un boxer de bain.
- D'un t-shirt de bain anti-UV à manche courtes.

Toute autre tenue ne sera pas autorisée dans l'enceinte de l'établissement.

Article 7 - Hygiène

Chaque baigneur doit obligatoirement prendre une douche savonnée et emprunter les pédiluves avant d'accéder aux bassins.

Tout baigneur, quittant les bassins et les plages pour accéder à d'autres lieux (notamment vestiaires, toilettes, espace vert) doit obligatoirement reprendre une douche et emprunter le pédiluve avant tout autre bain.

Article 8 - Interdiction d'accès à l'établissement ou au bassin

L'accès aux piscines est interdit à toute personne en état d'ébriété, en état de malpropreté évidente.

Article 9 - L'accès aux bassins se fait uniquement en tenue autorisée de bain

Tout baigneur doit porter un vêtement de bain spécifique à la pratique d'une activité aquatique et de la natation afin d'assurer l'hygiène et la sécurité des nageurs (voir article 6)

Pour des raisons d'hygiène, le maillot de bain doit être revêtu lors du passage dans les vestiaires.

Les enfants en bas âge n'ayant pas acquis la propreté, doivent être munis d'une couche spéciale piscine.

Article 10 - Interdictions

Il est interdit :

- De fumer et vapoter en dehors de la zone fumeur (zone prévue à cet effet près de la buvette)
- D'introduire ou consommer des boissons alcoolisées ou des substances illicites.
- De manger sur les plages et au bord des bassins.
- D'abandonner tout produit alimentaire ou de jeter tout autre chose en dehors des poubelles mises à disposition dans l'établissement
- De cracher par terre ou dans les bassins.
- D'uriner dans l'eau ou en dehors des toilettes.
- De s'enduire le corps de produits gras, hors crème solaire.
- D'amener des animaux, même tenus en laisse dans l'enceinte des piscines
- De séjourner dans l'établissement en dehors des heures d'ouverture,
- De séjourner dans les couloirs desservant les cabines,
- D'introduire des objets contondants, bouteilles en verre et des boissons alcoolisées,
- De pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par panneaux ou pancartes,
- D'importuner le public par des actes ou jeux bruyants, dangereux ou immoraux,
- De filmer ou de prendre en photo des personnes à leur insu (téléphones et caméras)
- De marcher chaussé aux abords des bassins
- Les saltos avant et arrière, les plongeurs avec prise d'élan (est autorisé 2 pas d'élan)
- Seules les balles légères sont autorisées, en cas de d'abus ou de forte affluence, le MNS peut confisquer la balle (ou le ballon).
- De pratiquer des jeux violents
- D'utiliser du matériel personnel autre que son bonnet de bain, ses lunettes et ses brassards
- De faire des immersions prolongées, des apnées, seul
- De simuler la noyade sous peine de renvoi immédiat et définitif,
- D'escalader les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient,
- De mâcher du chewing-gum.
- De faire usage d'enceinte audio
- De procéder à des appels à la charité, à des quêtes, des démarchages, des ventes d'objets quelconques ou des offres de services
- Les portages sur les épaules ne sont pas autorisés

- L'utilisation de jeux gonflables (matelas, bateau...) sont strictement interdits

Article 11 - Espaces verts

L'accès aux espaces verts est réservé aux personnes ayant acquitté leur droit d'entrée et disposant d'une tenue de bain règlementaire.

Lors du retour vers les bassins, il est obligatoire d'emprunter les pédiluves et de passer sous les douches avant de se baigner.

III- MESURES D'ORDRE ET DE SECURITE

Article 12 - Trouble à L'ordre public

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement, est formellement interdit. Il sera sanctionné par le renvoi immédiat de la piscine, qui ne donnera lieu à aucun remboursement.

Article 13 - Habillage et déshabillage

L'utilisation des cabines de déshabillage est obligatoire à l'arrivée et au départ des usagers.

L'accès de chaque cabine est réservé exclusivement à une seule personne, accompagnée le cas échéant de ses enfants de moins de 10 ans.

La cabine doit être fermée pendant l'utilisation et laissée ouverte ensuite.

Aucune cabine ne peut faire l'objet d'une réservation particulière.

La ville décline toute responsabilité en cas d'objets perdus, volés ou détériorés dans l'établissement.

Les membres des clubs ont à leur disposition vestiaires et sanitaires à l'intérieur desquels ils sont tenus de se déshabiller et de se rhabiller.

Article 14 - Encadrement des mineurs de moins de 10 ans

Les enfants de moins de 10 ans doivent OBLIGATOIREMENT être accompagnés par une personne majeure, en tenue de bain, responsable de leur sécurité, y compris dans l'eau.

L'adulte accompagnant encadre au maximum 5 enfants de moins de 10 ans.

Un document d'identité ou un tout autre document mentionnant l'âge de la personne pourra être demandé. Sans justificatif l'accès pourra être refusé.

Un équipement de sécurité pour les non-nageurs est fortement recommandé.

Le personnel de surveillance ne se substitue en aucun cas à la vigilance des adultes responsables des enfants.

Article 15 - Protection des installations

Il est interdit d'endommager les aménagements et installations. Tous dommages ou dégâts sont réparés par les soins de la ville aux frais des contrevenants.

Les baigneurs ne peuvent accéder aux plages qu'en tenue de bain et pieds nus pour éviter toute dégradation.

Les dégradations de toute nature, commises par les baigneurs donneront lieu à des poursuites judiciaires correspondantes, à la charge des contrevenants ou de leurs responsables majeurs.

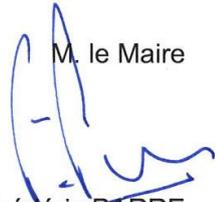
Article 16 - Responsabilité en cas d'accidents

Les usagers de la Piscine sont personnellement responsables en cas d'accidents qu'ils peuvent provoquer et commettre.

Fait à Tournefeuille, le 12/06/25

M. le Maire

Frédéric PARRE

M. le Maire

Frédéric PARRE